

**Avis juridique n° 2009-022/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt signé le 16 novembre 2008 au Caire en Egypte entre le Burkina Faso et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de route Koudougou-Dédougou**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2009-725/PM/CAB du 20 avril 2009 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de prêt signé le 16 novembre 2008 au Caire en Egypte entre le Burkina Faso et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de route Koudougou-Dédougou ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-725/PM/CAB du 20 avril 2009 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique de désenclavement intérieur et extérieur, le Burkina Faso a contracté auprès de la BADEA, un prêt d'un

montant de huit millions (8 000 000) de dollars US pour le financement partiel du projet de route Koudougou-Dédougou ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs, le désenclavement et l'amélioration des communications dans la zone "Boucle du Mouhoun" et les zones centre et ouest du Burkina Faso, la promotion des échanges commerciaux, la fluidité du transport entre la Boucle du Mouhoun et le Mali ; la réduction des coûts de transport et d'entretien de la route actuelle et la réduction de la pauvreté ;

**Considérant** que le projet dont l'achèvement est prévu pour le 30 juin 2011 porte sur la construction d'une route bitumée d'une longueur de 130 Kms, de 7 mètres de largeur et deux accotements de 1,5 mètre chacun en rase campagne, de 8 mètres de largeur et deux accotements de 2 mètres chacun en zone urbaine ; qu'il comprend en outre les composantes suivantes :

- les prestations de consultation incluant les études techniques détaillées, la supervision et le contrôle des travaux ;
- l'appui institutionnel à la Direction générale des routes (D G R) ;
- l'audit du projet ;
- les expropriations et indemnisations ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un préambule consacré aux différents bailleurs de fonds du projet, sept (07) articles et quatre (4) annexes ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> traite des conditions générales et des définitions ; qu'il précise que les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA du 28 octobre 1979 amendées à la date du présent Accord sont applicables à cet Accord ;

**Considérant** que l'article 2 est consacré au Prêt ; qu'aux termes de cet article, la BADEA accepte de prêter à l'emprunteur le Burkina Faso, la somme de huit millions (8 000 000) de dollars US au taux de un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé ; que les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement ; que l'emprunteur s'engage à rembourser le principal en quarante (40) versements semestriels conformément au tableau d'amortissement joint à l'Accord, après expiration d'une période de grâce de dix (10) ans ;

**Considérant** que l'article 3 relatif à l'exécution du projet traite entre autres de la contribution du Burkina au financement du projet, des décaissements de fonds, de la gestion des biens du projet, du suivi et de la coordination du projet ;

**Considérant** que l'article 4 relatif aux dispositions particulières porte sur l'entretien annuel du projet, le respect des normes techniques du réseau routier, la formation continue de personnel en matière de construction et de maintenance des routes, les questions environnementales liées à la construction ;

**Considérant** que l'article 5 a trait à la suspension et exigibilité anticipée ; que l'article 6 traite de l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt ; que, outre le respect des dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA du 28 octobre 1979 amendées, la notification de l'acceptation de la BADEA, l'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à la confirmation de la participation financière au projet du Fonds koweïtien, du Fonds saoudien, de la Banque Islamique de développement et du Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OFID) ;

**Considérant** que l'article 7 intitulé "Représentation de l'emprunteur-Adresses" a trait aux coordonnées des parties ;

**Considérant** que les annexes 1 et 2 sont d'une part relatives à l'amortissement et à la description du projet et les annexes 3 et 4 aux biens et services d'autre part;

**Considérant** que l'Accord de prêt a été signé le 16 novembre 2008 au Caire, pour le compte du Burkina Faso par Son Excellence Monsieur Moussa B. NEBIE Ambassadeur Plénipotentiaire du Burkina Faso en République Arabe d'Egypte et pour la Banque arabe pour le développement économique en Afrique par Monsieur Abdelaziz Khelef, Directeur Général, tous deux représentants dûment mandatés des parties ;


**Considérant** que l'analyse de l'Accord de prêt ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, la réalisation du projet y relatif contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

### **Emet l'avis suivant :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Accord de prêt signé le 16 novembre 2008 au Caire en Egypte entre le Burkina Faso et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du projet de route Koudougou-Dédougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso;

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 mai 2009 où siégeaient :

  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

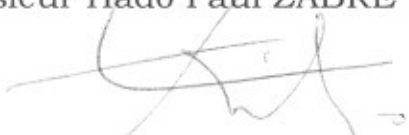


**Président**

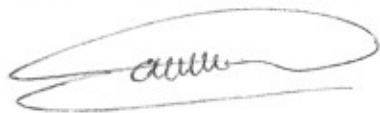


**Membres**

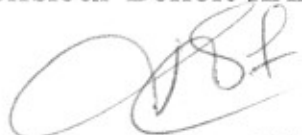
Monsieur Hado Paul ZABRE



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Monsieur Benoît KAMBOU



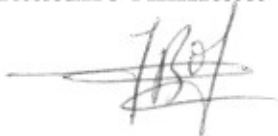
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



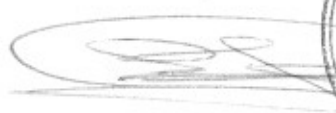
Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI



Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO





Assistés de Monsieur SAWADOGO Désiré P., Secrétaire général.